

VD_OMNI PE.2009.0511 vom 30. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0511

FR: VD_OMNI PE.2009.0511 du 30 août 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0511 del 30 agosto 2010

Regeste

A. _____ et B. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le ressortissant communautaire désirant s'établir en Suisse en vue d'exercer une activité non salariée doit produire la preuve qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin. L'ALCP ou l'OLCP ne contiennent pas d'indications relatives au type ou au contenu minimal de la preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, actuelle ou à venir (c. 1). Si le requérant peut certes renoncer à s'inscrire au RC et à l'AVS avant d'avoir la certitude d'obtenir une autorisation de séjour, il lui appartient alors de démontrer par d'autres moyens la réalité de ses intentions. Preuve non rapportée en l'espèce (c. 2b). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 12 annexe I ALCP a la teneur suivante: " (1) Le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée (ci-après nommé indépendant) reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin. (2) Le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, pour autant que l'indépendant produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il exerce une activité économique non salariée. (3) Pour la délivrance des titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander à l'indépendant que la présentation: a) du document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire; b) de la preuve visée aux par. 1 et 2. (4) - (6) (...)." Il résulte de ce qui précède que le ressortissant communautaire désirant s'établir en Suisse en vue d'exercer une activité non salariée doit produire la preuve qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin. De même, la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, prévoit à son art. 8 ch. 3 que pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement, les Etats membres peuvent exiger du citoyen de l'Union qui invoque un droit de séjour de plus de trois mois en qualité de travailleur non salarié dans l'Etat membre d'accueil (selon l'art. 7 de ladite directive) qu'il présente " une preuve attestant d'une activité non salariée ". b) À cet égard, les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) " II. Accord sur la libre circulation des personnes ", dans leur version au 1 er juin 2009, ont la teneur suivante: " 4.3.1 Principe Dès le 1 er juin 2007, les ressortissants CE-25/AELE qui s'installent en Suisse en vue d'exercer une activité lucrative indépendante obtiennent une autorisation initiale de séjour CE/AELE d'une durée de cinq ans pour autant qu'ils apportent la preuve de cette activité au moment du dépôt de la demande. Ces personnes ne peuvent plus être soumises à la période d'installation telle que prévue par la réglementation transitoire de

l'ALCP et son protocole I en vigueur jusqu'au 31 mai 2007. (...) En cas de doute sérieux sur l'exercice réel et intense de l'activité lucrative menée en Suisse en tant qu'indépendant et la réalisation effective d'un revenu régulier permettant de subvenir à ses besoins, les autorités cantonales compétentes conservent la possibilité d'exiger - à tout moment pendant la durée de validité de l'autorisation - de nouveaux moyens de preuves et de révoquer l'autorisation au cas où les conditions d'octroi ne devaient plus être remplies. (...) 4.3.2 Preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante La création d'une entreprise ou d'une exploitation en Suisse et le déploiement d'une activité économique effective susceptible de garantir durablement son existence peut servir de preuve suffisante. Il suffit de présenter les registres comptables (comptabilité, commandes, etc.) lesquels attestent de son existence effective. En règle générale, l'exercice d'une activité indépendante initiale présuppose la création légale d'une entreprise de commerce, de fabrication ou d'une autre société commerciale ou d'une personne morale ainsi qu'une inscription dans le registre du commerce. On ne saurait supposer une telle inscription pour les professions indépendantes (avocats, médecins, etc.), les artistes pratiquant les beaux-arts (ch. I.4.2.2), les musiciens et d'autres travailleurs culturels. (...) Les cantons ne sauraient ériger des obstacles prohibitifs pour les personnes tenues de fournir la preuve de l'exercice d'une activité indépendante. Outre la création d'une entreprise en Suisse et le déploiement d'une intense activité, les critères décisifs à l'octroi - respectivement au maintien - de l'autorisation sont la perception d'un revenu régulier et le fait que les personnes ne deviennent pas dépendantes de l'aide sociale (ch. II.12.2.3.2). En revanche, on ne saurait exiger un certain revenu minimum. Les travailleurs indépendants perdent leur droit de séjour s'ils ne sont plus en mesure de subvenir à leurs besoins et doivent de ce fait recourir à l'aide sociale (ch. II.12.2.3.2). (...)

c) Selon la doctrine (Philipp Gremper, *Ausländische Personen als selbständig Erwerbende*, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [éd.], *Ausländerrecht*, 2009, § 18), ni l'ALCP, ni l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203) ne contiennent d'indications relatives au type ou au contenu minimal de la preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, actuelle ou à venir. Comme les travailleurs indépendants étrangers doivent obligatoirement s'affilier auprès de l'AVS suisse, la preuve en cause pourrait être rapportée par une attestation d'affiliation en cette qualité. Il en va d'autant plus que les caisses de compensation vérifient, lors de la demande d'affiliation, que les conditions d'une activité indépendante sont réunies et exigent des compléments d'information en cas de doute. Cela étant, il serait difficilement compatible avec l'art. 31 annexe I ALCP (respectivement l'art. 12 annexe I ALCP) de faire dépendre la délivrance d'un titre de séjour d'une durée de cinq ans de la présentation d'une attestation d'affiliation, sans admettre un autre type de preuve. Il serait également douteux d'exiger la production d'un extrait du registre du commerce, certifiant de l'inscription d'une entreprise en raison individuelle ou d'une société en nom collectif ou en commandite. On ne saurait supposer une telle inscription pour les professions indépendantes, les artistes pratiquant les beaux-arts, les musiciens et d'autres travailleurs culturels. Les indices d'une activité indépendante peuvent également résulter de l'appartenance à une association professionnelle, d'un bail à loyer pour une surface commerciale, de contrats de travail avec des collaborateurs, de contrats avec des clients etc. (n° 18.25). La preuve requise doit porter sur l'exercice de l'activité indépendante, pas sur sa rentabilité économique. Si la preuve de cet exercice est apportée, l'autorisation de séjour doit en principe être délivrée, même si la rentabilité économique n'est pas établie, étant précisé que le requérant doit alors disposer d'autres moyens de subsistance, propres à éviter une dépendance à l'aide sociale (n° 18.26).

d) Dans un arrêt 2A.169/2004 du 31 août 2004, le Tribunal fédéral a dénié le droit à une autorisation de séjour à un ressortissant espagnol sur la base de l'ALCP, faute pour lui d'avoir prouvé l'exercice effectif d'une activité économique à titre indépendant (voir aussi la jurisprudence du Tribunal cantonal, arrêt PE.2003.0375 du 4 octobre 2003, PE.2003.0376 du même jour; voir encore PE.2009.0419 du 17 novembre 2009 relatif à un ressortissant canadien, non assujéti au régime de l'ALCP, mais dans lequel le Tribunal cantonal a été amené à se pencher sur la valeur probante des documents comptables produits, en l'occurrence équivoques et entachés dans leur crédibilité). e) Enfin, selon l'art. 90 LEtr, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a) et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b).

E. 2

a) En l'espèce, l'autorité intimée considère que les recourants n'ont pas fourni une partie des preuves essentielles permettant reconnaître une activité indépendante effectivement exercée en Suisse. Le SPOP relève qu'ils n'ont pas produit de registres comptables ni davantage inscrit la société au RC, ce qui est pourtant possible, toujours selon le SPOP, avant même l'obtention du titre de séjour litigieux. L'attestation bancaire ne relèverait pas du revenu régulier de l'activité envisagée, et constituerait plutôt un élément de fortune. Le SPOP souligne encore qu'ils n'ont pas produit d'attestation d'affiliation en qualité d'indépendants auprès de l'AVS, alors que cette démarche ne présuppose pas non plus l'obtention préalable du titre de séjour litigieux. Les recourants, qui ne contestent pas ne pas avoir satisfait à l'ensemble des requêtes du SPOP, considèrent, en résumé, qu'en posant des exigences excessives ne résultant pas de la loi, le SPOP ferait obstacle à leur droit à la délivrance d'un titre de séjour CE/AELE. Selon eux, la preuve d'une activité lucrative indépendante exigée par l'ALCP a pour but principal d'éviter que l'indépendant ne soit plus en mesure de subvenir à ses besoins et soit contraint de recourir à l'aide sociale. Ils affirment de même que l'ALCP vise à mettre sur le même pied, au plan économique, les citoyens de l'Etat hôte et ceux de l'Etat du ressortissant. Or, il n'a jamais été exigé d'un indépendant en Suisse qu'il dépose un compte provisionnel auprès de l'autorité, notamment l'AVS, pour prouver le bien-fondé de sa demande; accepter cette demande revient à donner à l'autorité le droit de juger de l'opportunité économique des buts de l'indépendant, ce qu'elle n'est pas autorisée à faire. Ainsi, les recourants relèvent que les documents fournis, notamment l'attestation bancaire, sont suffisants à ce stade, dès lors qu'ils permettent d'exclure le risque qu'ils tombent à l'aide sociale. Ils expliquent qu'ils accompliront les autres démarches (inscription de la société au RC et affiliation à l'AVS) et qu'ils abandonneront leur résidence à l'étranger une fois le titre de séjour convoité obtenu. Les recourants considèrent qu'ils n'ont pas à produire de compte provisionnel pertes et profits dès lors qu'ils ne connaissent pas encore l'ampleur exacte de leur activité; dans la mesure où cette exigence n'est pas imposée à un indépendant en Suisse, elle est discriminatoire. La liste des clients, relevant du secret des affaires, n'a pas davantage à être fournie. Quant à l'engagement de personnel, il dépend de la marche des affaires. Les recourants considèrent dès lors que les pièces fournies permettent au SPOP de délivrer le titre de séjour CE/AELE requis concernant l'exercice d'une activité indépendante, la location de locaux de travail et séjour et la production d'un business plan étant suffisants. b) Les recourants ont déposé en novembre 2008 une demande tendant à exercer une activité économique en Suisse à titre indépendant. S'ils peuvent certes renoncer

à s'inscrire au RC et à l'AVS, ainsi qu'à déclarer leur arrivée dans une commune, avant d'avoir la certitude d'obtenir une autorisation de séjour, il leur appartient alors de démontrer par d'autres moyens la réalité de leurs intentions, cas échéant par des éléments concrets qu'ils sont les seuls à connaître, et qui ne correspondent d'ailleurs pas nécessairement à ceux requis par le SPOP. Or, ils se sont bornés à conclure des baux à loyers, pour un (demi)bureau et un studio, ainsi qu'à déposer 100'000 fr. dans une banque. Quant au document que les recourants ont présenté comme étant un " Business plan de la structure de 4.***** " (pièce n° 3 de leur demande), il n'a rien d'un document comptable pouvant être qualifié de tel. En particulier, les actifs et passifs n'y sont pas indiqués. Le dossier ne contient pas de bilan prévisionnel, comportant pour les exercices annuels à venir des perspectives chiffrées générées par l'activité envisagée. De surcroît, le courrier de leur mandataire du 18 décembre 2009 indique qu'il n'y a pas de liste de clients. Les recourants n'ont donc pas apporté la preuve - qui leur incombe - qu'ils entendent exercer une activité indépendante en Suisse. Par conséquent, on ne saurait dire que l'exigence d'éléments de preuves supplémentaires à ceux qu'ils ont apportés viserait à démontrer la viabilité de leur entreprise, critère exclu par l'ALCP lorsque l'absence de risque de dépendance à l'aide sociale est démontrée par d'autres moyens. En l'état du dossier, le SPOP n'a pas violé l'ALCP ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la délivrance des titres de séjour CE/AELE requis pour une activité indépendante, faute de preuve de l'existence de celle-ci.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourants qui succombent (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.